

## Arrêt

n° 157 433 du 30 novembre 2015  
dans les affaires X et X / V

**En cause : X agissant en qualité de représentante légale de**

X  
X

**ayant élu domicile : X**

**contre :**

**L'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la  
Simplification administrative**

---

**LE PRESIDENT F.F. LA Ve CHAMBRE, SIEGEANT EN EXTREME URGENCE,**

Vu les « *recours en suspension d'extrême urgence* » introduits le 27 novembre 2015 par X agissant en tant représentante légale de X et de X, qui déclarent être de nationalité camerounaise, contre les décisions de refus de visa prises le 20 juillet 2015.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'article 39/82 de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

Vu le titre II, chapitre II, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu les ordonnances du 27 novembre 2015 convoquant les parties à l'audience du samedi 28 novembre 2015 à 10 heures 45.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me P. THIMPANGILA, avocat, qui comparaît pour les parties requérantes, et Me C. COUSSEMENT loco Me F. MOTULSKY, avocats, qui comparaît pour la partie défenderesse.

**APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

### **1. Les faits utiles à l'appréciation de la cause**

Une demande de visa regroupement familial, en vue de rejoindre leur mère en séjour légal en Belgique, a été introduite pour les requérants en date du 13 avril 2015.

Cette demande s'est soldée par un refus pris par l'Office des étrangers notifié en date du 20 juillet 2015. Cette décision a, d'après la partie requérante, été notifiée le 26 novembre 2015.

La demande de visas a été rejetée au motif qu'une des conditions pour l'obtention de visa de regroupement familial n'est pas remplie. En l'occurrence, l'étranger rejoint n'apporte pas la preuve d'une assurance maladie couvrant les risques en Belgique pour lui-même et les membres de sa famille.

## 2. L'objet du recours

Les requérants sont identifiés dans l'acte attaqué comme demandeurs d'un visa de regroupement familial « *en vue de rejoindre leur mère présumée YAMBOU Béatrice Flore* ». Si le Conseil est saisi de deux requêtes, il estime qu'une bonne administration de la justice recommande de joindre ces requêtes, celles-ci visant un seul même acte.

Les requérants demandent la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de la décision de refus de visa regroupement familial leur notifiée le 20 juillet 2015. Cette décision est motivée comme suit :

### Motivation:

*La[le] requérante ne peut se prévaloir des dispositions prévues à l'art 10, §1er, al 1, 4<sup>e</sup>, 5<sup>e</sup> ou 6<sup>e</sup> ou à l'art 10bis, §2, selon le cas, de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'étoignement des étrangers modifiée par la loi du 08/07/2011. En effet, l'étranger rejoint n'apporte pas la preuve d'une assurance maladie couvrant les risques en Belgique pour lui-même et les membres de sa famille*

*Vu qu'au moins une des conditions de l'article précité n'est pas remplie, la demande de visa est rejetée. Toutefois, les autres conditions n'ont pas été examinées. Cette décision est donc prise sans préjudice de la possibilité pour l'Office des Etrangers d'examiner ces autres conditions ou de procéder à toute enquête ou analyse jugée nécessaire lors de l'introduction éventuelle d'une nouvelle demande*

## 3. Recevabilité du recours

3.1 Les parties requérantes introduisent leurs recours par les termes suivants :

« *Monsieur S.J.M.L., de nationalité camerounaise, (...), représenté par sa mère, Madame YAMBOU Béatrice, (...) » et « *Monsieur (sic) L.J.A.G., de nationalité camerounaise, (...), représentée par sa mère, Madame YAMBOU Béatrice, (...)* ».*

3.2 A l'audience, la partie défenderesse estime que les requêtes sont irrecevables pour insuffisance de représentation des mineurs dès lors qu'aucun élément n'est produit par les parties requérantes concluant que dame YAMBOU Béatrice exerce l'autorité parentale de manière exclusive. Elle fait valoir, à cet égard, que nonobstant les termes de la requête selon lesquels « *le[s] requérant[s] n'ont plus de famille au Cameroun, il[s] y viennent] seul[s] et aimeraient vivre aux côtés de [leur] mère ; [leur] mère est la seule famille qui [leur] reste et qui puisse prendre soin d[eux] en bonne et due forme* », les jeunes requérants ont versé un document intitulé « autorisation parentale » du sieur J.S.J.B. qui se présente comme le père des requérants pour rejoindre dame YAMBOU en Belgique.

3.3 Sur la base des éléments du dossier, dont en particulier de la « demande de visa long séjour » datée du 13 avril 2015 qui dans sa rubrique n°10 reprend au titre de l'autorité parentale/tuteur légal le nom du sieur J.S.J.B. présenté ci-dessus comme le père des requérants, le Conseil juge que la représentation légale exclusive de dame YAMBOU Béatrice est insuffisamment établie.

3.4 La requête en suspension d'extrême urgence introduite par la dame YAMBOU Béatrice en tant que représentante légale exclusive de SANOU JIPMO Miguel Ledoux et LEHALE JIPMO Ange Georgina est irrecevable.

3.5 En tout état de cause et pour autant que de besoin, le Conseil examine les conditions de la suspension d'extrême urgence.

### 3.5.1 Les trois conditions cumulatives

L'article 43, § 1er, alinéa 1er, du Règlement de procédure du Conseil du Contentieux des Etrangers (RP CCE) stipule que, si l'extrême urgence est invoquée, la demande de suspension doit contenir un exposé des faits qui justifient cette extrême urgence.

En outre, conformément à l'article 39/82, § 2, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution d'un acte administratif ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

Il résulte de ce qui précède que les trois conditions susmentionnées doivent être remplies cumulativement pour qu'une demande de suspension d'extrême urgence puisse être accueillie.

### 3.5.2. Première condition : l'extrême urgence

#### 3.5.2.1. L'interprétation de cette condition

La demande de suspension d'extrême urgence prévue à l'article 39/82, § 1er, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, vise à empêcher que la suspension ordinaire et, a fortiori, l'annulation perdent leur effectivité (cfr CE, 13 août 1991, n° 37.530).

Tel qu'il est mentionné sous le point 3.1, l'article 43, § 1er, du RP CCE stipule que, si l'extrême urgence est invoquée, la demande de suspension doit également contenir un exposé des faits qui justifient cette extrême urgence.

Vu le caractère très exceptionnel et très inhabituel de la procédure de suspension en extrême urgence de l'exécution d'un acte administratif, prévue par la loi du 15 décembre 1980 et vu la perturbation qu'elle cause dans le déroulement normal de la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers, en réduisant entre autres les droits de défense de la partie défenderesse au strict minimum, l'extrême urgence de la suspension doit être clairement établie, c'est-à-dire être manifeste et à première vue incontestable.

Afin de satisfaire à cette condition, des faits et des éléments doivent être invoqués ou ressortir de la requête ou du dossier administratif, démontrant directement que, pour avoir un effet utile, la suspension demandée doit être immédiatement ordonnée.

Le défaut d'exposé de l'extrême urgence peut néanmoins être négligé lorsque cette exigence constitue une forme d'obstacle qui restreint l'accès de la partie requérante au tribunal, de manière ou à un point tels que son droit d'accès à un juge s'en trouve atteint dans sa substance même, ou en d'autres termes, lorsque cette exigence cesse de servir les buts de sécurité juridique et de bonne administration de la justice (jurisprudence constante de la Cour européenne des droits de l'homme : voir notamment Cour européenne des droits de l'homme, 24 février 2009, L'Erablière A.S.B.L./Belgique, § 35).

#### 3.5.2.2. L'appréciation de cette condition

Le caractère d'extrême urgence est contesté par la partie défenderesse dans ses observations orales à l'audience.

Les requêtes justifient l'extrême urgence dans les termes suivants :

**Quant aux motifs justifiant l'extrême urgence**

Il faut souligner que le requérant est un enfant mineur et vit actuellement sans un membre de famille proche au Cameroun ;

Que de ce fait, sa sécurité et son intégrité physique sont à l'heure actuelle en danger ;

Qu'en outre, il n'est pas inscrit à l'école cette année au Cameroun au motif qu'il n'y a plus personne qui peut assurer cette responsabilité sur place et qu'il doit venir étudier en Belgique ;

Vu les craintes invoquées ci-dessus, il est certain que les délais de recours en annulation ne permettront pas de les éviter.

L'extrême urgence doit être établie.

A la suite de la partie défenderesse, le Conseil observe que les allégations selon lesquelles les parties requérantes seraient « sans membre de famille proche au Cameroun », dont la sécurité et l'intégrité physique « sont à l'heure actuelle en danger » et ne sont « pas inscrit à l'école cette année » ne permettent pas, à défaut de tout commencement de preuve à cet égard, d'établir une imminence du péril justifiant le recours à la présente procédure.

Au contraire, comme mentionné ci-dessus (v. points 3.2 et 3.3), une autorisation parentale a été rédigée par le père des requérants démentant en cela les allégations précitées.

Le Conseil observe que les parties requérantes n'expliquent nullement l'affirmation selon laquelle l'intégrité physique et la sécurité des requérants seraient à l'heure actuelle en danger par la seule séparation d'avec leur mère présumée, alors même qu'elles indiquent dans leurs requêtes vivre séparées de celle-ci depuis plusieurs années.

Dans ces conditions, le Conseil estime que les parties requérantes ne démontrent pas que le préjudice allégué ne pourrait être prévenu efficacement par la procédure en suspension ordinaire, compte tenu du délai de traitement d'une telle demande qui, en vertu de l'article 39/82, §4, de la loi du 15 décembre 1980, est de trente jours.

Partant, le Conseil considère que les parties requérantes n'établissent nullement l'imminence du péril auquel l'acte attaqué les exposerait, ni ne démontre en quoi la procédure de suspension ordinaire ne permettrait pas de prévenir efficacement la réalisation du préjudice grave allégué. Partant, une des conditions pour mouvoir la procédure en extrême urgence n'est pas remplie, les parties requérantes pouvant agir pour ce faire dans le cadre d'une demande de suspension selon la procédure ordinaire.

Il en résulte que l'extrême urgence n'est pas établie en l'espèce.

La requête en suspension d'extrême urgence doit en conséquence être rejetée.

**4. Dépens**

En application de l'article 39/68-1, § 5, alinéas 3 et 4, de la loi du 15 décembre 1980, la décision sur le droit de rôle, ou son exemption, seront examinées, le cas échéant, à un stade ultérieur de la procédure.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>.**

Le recours en suspension d'extrême urgence est rejeté.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente novembre deux mille quinze par :

M. G. de GUCHTENEERE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,  
Mme M. BOURLART, greffier assumé.  
Le greffier, Le Président,

M. BOURLART

G. de GUCHTENEERE